

Conditions générales de vente et de livraison

Version du : 01 décembre 2022

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (ci-après également désignées par : « **VLB** ») s'appliquent, dans leur champ d'application (voir Clause A.1), aux clients, prospects et partenaires contractuels (ci-après également désignés conjointement par : « **Clients** » ou « **vous** »)¹ dans le cadre des relations commerciales avec les entreprises suivantes (ci-après également désignées conjointement par : « **KRONE** », « **nous** » ou « **notre** ») :

- Fahrzeugwerk Bernard Krone GmbH & Co. KG, Bernard-Krone-Straße 1, 49757 Werlte, Allemagne, Tél. : +49(0)05951/209-0, Fax : +49(0)5951/209-98 268, info.nfz@krone.de (ci-après également : « **KRONE Fahrzeugwerk** ») ;
- KRONE Used GmbH, Kasernenstraße 25, 49757 Werlte, Allemagne, Tél. : +49(0)05951/209-335, Fax : +49(0)5951/209-225, (ci-après également : « **KRONE Used** »).

Pour plus de clarté, ces VLB ont une structure modulaire. Cela signifie qu'elles se composent d'une Partie Générale, dont le contenu se rapporte à toutes les opérations de KRONE (Partie A) et de plusieurs Parties Particulières (Parties B à F), qui contiennent des règles particulières pour des opérations spécifiques avec KRONE. Veuillez prendre le temps de lire attentivement ces VLB. Comme il se peut que vous n'utilisiez pas tous les types de nos offres, toutes les parties de ces VLB ne vous concernent pas nécessairement. Pour trouver les parties qui vous concernent, veuillez vous référer au tableau ci-dessous :

Partie	Intitulé	Cette partie est pour vous...	Vous y trouverez, entre autres, des informations sur :
A	Stipulations Générales	...toujours applicable.	Champ d'application ; exigences formelles ; règles de priorité ; initiation et conclusion de Contrats de Prestations, fourniture de services, prix ; transfert de risques ; paiements et moyen de défenses ; réserve de propriété ; droits de propriété et garantie ; responsabilité ; Force Majeure ; protection des données ; confidentialité ; contrôle des exportations ; conformité ; cession ; stipulations finales (y compris choix du droit applicable et de juridiction).
B	Conditions particulières pour les Opérations de Livraisons de Produits Neufs	...pertinente si vous souhaitez acheter chez nous des Produits Neufs (notamment des véhicules utilitaires neufs).	Définition et conclusion d'Opérations de Livraisons de Produits Neufs ; livraison, transfert de risque et de propriété, non-réception ; ajustement du prix ; facturation ; garantie .
C	Conditions particulières pour les Opérations sur Véhicules d'Occasion	... pertinente si vous souhaitez acheter ou louer un Véhicule d'Occasion chez nous.	Définition et conclusion des Opérations sur Véhicules d'Occasion ; livraison, transfert de risques et transfert de propriété en cas d'achat de Véhicules d'Occasion ; Location de Véhicules d'Occasion ; facturation ; révision du prix ; garantie .
D	Conditions particulières pour les Opération sur Pièces de Rechange	...pertinente si vous souhaitez acheter des accessoires de véhicules ou autres (par exemple via notre boutique en ligne « Pièces de Rechange »).	Définition et conclusion des Opérations sur Pièces de Rechange ; processus de commande ; livraison, transfert de risque et de propriété ; facturation ; révision du prix ; garantie .
E	Conditions particulières pour les Contrats Télématiques	...pertinente si vous souhaitez utiliser les services télématiques et autres services numériques que nous proposons via un boîtier télématique.	Définition et conclusion des Contrats Télématiques ; priorité des conditions contractuelles particulières .
F	Conditions particulières pour les Contrats de Services	... pertinente si vous souhaitez recourir aux services Fair Care, aux Extensions de Garantie ou à d'autres services de réparation et d'entretien.	Définition et conclusion des Contrats de Services ; Contrats de Service pour les Services Fair Care ; Contrats de Service pour les Extensions de Garantie ; priorité des conditions contractuelles particulières ; facturation.

¹ Pour une meilleure lisibilité, le genre masculin est utilisé pour désigner des personnes, mais cela inclut toujours le féminin ou toute autre genre. Si et dans la mesure où nos Offres sont proposées à des Clients dans d'autres pays que l'Allemagne, veuillez tenir compte des stipulations complémentaires ou divergentes pertinentes pour vous dans l'annexe aux présentes VLB et des autres notes de bas de page. Pour cette version en langue française, cela ne concerne actuellement que la France.

PARTIE A – STIPULATIONS GENERALES

A.1. Champ d'application de ces VLB

A.1.1 *Champ d'application personnel*

Ces VLB ne s'appliquent qu'aux contacts commerciaux et aux opérations juridiques avec des entrepreneurs (article 14 du code civil allemand (ci-après : « **BGB** »)), des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs (article 13 du BGB). Vous agissez en tant qu'entrepreneur si vous agissez dans l'exercice de votre activité professionnelle commerciale ou indépendante lors de la passation de la commande. Vous agissez en tant que consommateur si vos actes ne peuvent être attribués de manière prépondérante ni à une activité professionnelle commerciale ni à une activité professionnelle indépendante.

A.1.2 *Champ d'application matériel*

Les présentes VLB s'appliquent à toutes les livraisons (par ex. de marchandises) et prestations de services (par ex. services ou travaux) de toute nature à fournir par ou sous la responsabilité de KRONE aux Clients (y compris les importateurs), y compris les offres faites dans ce cadre (ci-après dénommées conjointement « **Offres KRONE** »), en particulier à l'offre et à la vente de marchandises achetées neuves et d'occasion et à la fourniture des livraisons et prestations correspondantes décrites ci-dessous. Les présentes VLB font partie intégrante de tous les contrats, en particulier des Contrats de Prestations (voir Clause A.4.4), que KRONE conclut avec les Clients à ces fins.

A.1.3 *Accord-cadre*

Ces VLB s'appliquent également en tant que contrat-cadre à toutes les offres futures de KRONE, même si leur application n'est pas à nouveau convenue séparément avec le Client.

A.1.4 *Application exclusive de ces VLB*

Les Conditions Générales de Vente du Client ou de tiers (ci-après dénommées « **CGV** ») qui dérogent aux présentes VLB, les contredisent ou les complètent ne sont pas applicables et ne font pas partie du contrat, sauf si nous avons expressément accepté leur application dans un cas particulier. Ceci est également valable si nous ne nous opposons pas expressément à l'applicabilité des CGV ou si nous effectuons la livraison ou la prestation au Client sans réserve en ayant connaissance des CGV.

A.1.5 *Application complémentaire des dispositions légales*

Toute référence dans ces VLB à l'application de dispositions légales n'ait fait que dans un but de clarification. Même sans ces précisions, les dispositions légales concernées s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas modifiées ou exclues par les présentes VLB.

A.1.6 *Accessibilité et modifications des présentes VLB*

Ces VLB s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la conclusion de l'opération concernée. La version actuellement en vigueur de ces VLB peut être consultée et téléchargée sur notre site web (www.krone-trailer.com).

Si des modifications sont apportées à ces VLB, nous vous informerons sans délai de la nouvelle version et mettrons le texte modifié à votre disposition ; la version modifiée s'appliquera alors à toutes les opérations futures avec nous à compter de la date de cette notification.

A.2. Exigences formelles

A.2.1 *Déclarations et notifications du Client*

Les déclarations et notifications du Client qui sont importantes d'un point de vue juridique et qui doivent nous être adressées dans le cadre des Offres KRONE et des Contrats de Prestations conclus (par exemple, la fixation de délais, les notifications de défauts, la demande de résiliation ou de réduction de prix) doivent être faites par écrit. Il n'est pas dérogé aux exigences formelles légales plus strictes et à l'exigence de documentation probante supplémentaire, en particulier en cas de doutes sur l'autorité de la personne qui fait la déclaration.

A.2.2 *Forme écrite au sens des présentes VLB*

Sauf stipulation contraire expresse dans des cas particuliers, la « forme écrite » au sens des présentes VLB est réputée respectée si la forme écrite ou textuelle est utilisée (par exemple, e-mail, lettre, fax).

A.2.3 *Accord complémentaire sur l'utilisation des signatures électroniques*

Dans le cadre de certaines Offres KRONE, des services de signature électronique (par exemple, Adobe Sign, DocuSign) peuvent être utilisés par KRONE et le Client. Ceci nécessite la conclusion d'un contrat complémentaire séparé.

A.3. Règles de priorité

A.3.1 *Priorité inconditionnelle des accords individuels*

Les accords individuels conclus avec le Client dans des cas particuliers (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) priment en tout état de cause sur les présentes VLB et autres conditions. Sauf preuve contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite fait foi pour le contenu de ces accords individuels.

A.3.2 *Prééminence des Contrats de Prestations sur ces VLB*

En cas de contradiction entre le contenu d'un Contrat de Prestation (voir Clause A.4.4) et les présentes VLB, le contenu du Contrat de Prestation prévaut.

A.3.3 *Priorité des Parties Particulières par rapport à la Partie Générale du présent document*

En cas de contradiction entre les stipulations de la Partie Générale de ces VLB et les Parties Particulières de ces VLB, les Parties Particulières prévalent.

A.4. Initiation et conclusion de Contrats de Prestations ; fourniture de services ; prix ; financement des ventes et gestion des créances

A.4.1 Offres et traitement de la Documentation de l'Offre

Les offres de livraison et de service présentées sur nos pages Internet, dans les brochures, annonces, catalogues et autres supports publicitaires sont sans engagement et sans obligation, sauf indication contraire expresse. Nous nous réservons le droit de modifier les offres de livraison et de service (y compris les prix) à tout moment avant la conclusion du Contrat de Prestation.

Nous nous réservons la propriété, les droits d'auteur et tous les autres droits sur les offres, les devis, les concepts, les designs, les ébauches, les dessins, les illustrations, les calculs, les modèles, les catalogues, les outils et tous les autres documents et objets qui sont transmis ou mis à la disposition du Client aux fins de l'offre (ci-après également dénommés conjointement : « **Documentation de l'Offre** »). Sans notre accord, qui ne peut être refusé de manière déraisonnable, le Client ne peut pas modifier la Documentation de l'Offre, la rendre accessible ou disponible pour une utilisation par des tiers ou la reproduire. La Documentation de l'Offre (y compris les copies) doit être restituée ou détruite sans délai excessif à notre demande, dans la mesure où elle n'est plus nécessaire dans le cours normal des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un Contrat de Prestation.

A.4.2 Demandes de renseignements et commandes

Les demandes et les commandes relatives aux Offres KRONE sont possibles sous n'importe quelle forme (par exemple par écrit, par téléphone, par voie électronique) et vous engagent après leur réception par nous, à moins que nous ne recevions une révocation au préalable ou en même temps ou que la révocation ait été expressément réservée par le Client. Nous pouvons accepter les demandes et les commandes fermes des Clients dans un délai raisonnable après leur réception.

A.4.3 Conditions d'acceptation

L'acceptation d'une demande ou d'une commande relative à une Offre KRONE est soumise à des contrôles internes afin de déterminer s'il existe des raisons empêchant la conclusion ou la réalisation de l'opération concernée. Ces motifs d'empêchement sont notamment les suivants :

- les autorisations officielles nécessaires pour la vente, la livraison, le transfert et/ou l'exportation ne sont pas accordées par les autorités compétentes ;
- le Client ou un ayant droit économique figure sur une liste noire à respecter par KRONE (par exemple en raison d'un manque de solvabilité ou de listes de sanctions à respecter par KRONE ainsi que des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent) ;
- la livraison dans le pays de destination prévu n'est pas autorisée par les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations ;
- nous disposons d'indications sur une utilisation finale critique (par exemple, biens à double usage ou en raison de violations des règles d'exportation conformément à la Clause A.13) de la livraison du produit ou du service commandé.

A.4.4 Conclusion de Contrats de Prestations

Si vous avez déclaré vouloir utiliser une Offre KRONE mise à disposition par nos soins et que nous avons accepté cette demande, cette mission ou cette commande (soit expressément, par exemple par une confirmation de commande, soit implicitement, par exemple par l'expédition de la livraison), un contrat séparé portant sur la livraison, la mise à disposition ou l'utilisation de l'Offre KRONE concernée est conclu entre vous et nous, lequel inclut les présentes VLB (ci-après également : « **Contrat de Prestation** »). Pour plus de détails sur le mode de conclusion et le contenu des Contrats de Prestations, veuillez vous reporter aux passages correspondants des Parties Particulières des présentes VLB.

L'étendue et le programme des droits et obligations des Contrats de Prestations sont déterminés uniquement par leur contenu respectif. Sauf preuve contraire, tous les accords conclus sur l'objet respectif du contrat sont entièrement documentés dans le Contrat de Prestation.

A.4.5 Exécution ; modifications ; livraison/exécution partielle

En tant que partenaire contractuel, nous sommes responsables de l'exécution et de la fourniture des produits et des services qui nous incombent, même si elles proviennent de tiers ou si nous faisons intervenir des tiers en tant qu'auxiliaires à cet égard. Le Client n'a aucun droit à un site de production ou de livraison spécifique. Pour les détails concernant le mode de livraison et d'exécution, veuillez vous référer aux passages respectifs des Parties Particulières de ces VLB.

Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications mineures ou techniquement inévitables à la qualité des objets livrés en raison d'exigences légales, dans la mesure où cela n'est pas déraisonnable pour le Client (par exemple, dans la mesure où le Contrat de Prestation exige le respect exact d'une certaine qualité). Ceci s'applique en particulier aux informations de conception, techniques ou physiques que nous fournissons dans les offres de produits et de service, les illustrations ou tout autre matériel publicitaire (p. ex. poids, dimensions, forme, valeur utilitaire, capacité de charge, tolérances, couleur).

Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles et de fournir des services partiels si (i) la livraison du produit ou le service partiel est utilisable pour le Client dans le cadre de l'objet du contrat, (ii) la livraison du produit ou le service restant est assuré et (iii) le Client n'encourt pas de dépenses ou de coûts supplémentaires importants de ce fait (sauf si nous acceptons de prendre les coûts en charge). Chaque livraison ou service partiel peut être facturé séparément.

A.4.6 Délais et dates de livraison ; indisponibilité de la prestation

Les dates et délais de livraison des Offres KRONE sont convenus individuellement ou spécifiés lors de la conclusion du Contrat de Prestation. Dans le cas contraire, la livraison sera effectuée dans les meilleurs délais.

Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous ne sommes pas en mesure de respecter des délais ou des dates de livraison contraignants (ci-après : « **Indisponibilité de la Prestation** »), nous en informerons le Client sans délai excessif et lui communiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu ou la nouvelle date. Si le produit ou le service n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier le Contrat de Prestation en totalité ou en partie ; nous rembourserons sans délai toute contrepartie déjà payée par le Client. Est considéré comme un cas d'Indisponibilité de la Prestation dans ce sens, en particulier, le fait que

notre fournisseur ne livre pas à temps si nous avons conclu une opération de couverture concordante, si ni nous ni notre fournisseur ne sommes fautifs et si nous n'avons pas assumé de risque particulier d'approvisionnement dans le cas particulier, ainsi que le cas où les fournisseurs ou les matières premières indiqués par le Client ne sont pas disponibles.

Le respect des dates et des délais de livraison présuppose également l'exécution des obligations contractuelles de coopération du Client. Dans le cas contraire, une date ou un délai de livraison convenu est prolongé de la période pendant laquelle le Client n'a pas rempli son obligation de coopération.

Notre responsabilité en cas de retard est limitée conformément à la Clause A.9.1.

A.4.7 *Lieu d'exécution et vente par livraison à un lieu autre que le lieu d'exécution*

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution des livraisons que nous devons dans le cadre des Offres KRONE est l'entrepôt à partir duquel la livraison est effectuée et, pour toutes les autres prestations, le siège de KRONE à partir duquel la prestation est fournie. Ceci s'applique également à toute prestation ultérieure.

A la demande et aux frais de l'acheteur, les objets à livrer seront expédiés à une autre destination (vente par livraison à un autre endroit que le lieu d'exécution). Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le type d'expédition (en particulier la société de transport, la voie d'expédition, l'emballage, l'assurance).

A.4.8 *Matériel de transport*

Les conteneurs et supports de transport, les plateaux de chargement et autres emballages réutilisables et aides au transport seront facturés au prix applicable dans chaque cas. Lors de la restitution de ces matériels de transport, le montant facturé pour ceux-ci sera crédité – le cas échéant, sous déduction d'une indemnité d'utilisation appropriée – et, s'il a déjà été payé par le Client, remboursé par nous.

A.4.9 *Prix*

Tous les prix indiqués sont en EURO et nets.

A.4.10 *Financement des ventes et gestion des créances*

Nous proposons différents modèles de paiement dans le cadre des Contrats de Prestations. Sur demande, nous vous informerons plus en détail sur les modèles de paiement possibles qui vous conviennent.

Afin d'établir une offre personnalisée et d'approuver et de traiter la commande, nous devons demander et prendre en compte diverses informations pertinentes (par exemple, les données de contact et d'entreprise, le pays de destination de la livraison, les données bancaires, les données du bilan, le type et le numéro de la machine, le modèle de financement préféré, les garanties éventuelles, le cycle de remboursement, les paramètres de financement, les circonstances économiques). Il peut être nécessaire (par exemple, pour des contrôles de solvabilité) d'échanger ou de divulguer ces informations et d'autres données relatives aux Clients avec/à des sociétés affiliées du Groupe KRONE² et/ou des tiers (par exemple des banques, des sociétés de leasing, des sociétés de refinancement, des assureurs). Cela exige que la situation économique du Client soit divulguée pendant toute la durée du modèle de paiement. Pour plus de détails sur ce point et sur les conditions contractuelles, veuillez vous référer à l'offre correspondante sur le modèle de paiement ainsi que, en ce qui concerne le traitement des données, à nos informations sur la protection des données (voir Clause **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

En outre, nous nous réservons le droit de céder les créances à l'égard des Clients par le biais d'une vente et d'une cession de créances sans le consentement du Client (voir Clause A.15.1).

A.5. **Transfert de risques**

A.5.1 *Mise à disposition, remise et livraisons partielles*

Dans la mesure où les marchandises doivent être livrées dans le cadre des Offres KRONE, le risque de perte et de détérioration accidentelles est transféré au Client en cas d'obligation d'enlèvement au moment où le Client est informé de la mise à disposition de l'objet et, sinon, au plus tard au moment de la remise de l'objet [Übergabe]. En cas de vente par livraison à un lieu autre que le lieu d'exécution (voir Clause A.4.7), le risque est transféré au Client au moment de la remise de la marchandise au transitaire, au transporteur ou à toute autre personne ou institution désignée pour effectuer l'expédition.

Ce qui précède s'applique également en cas de livraisons partielles ou de prise en charge par nous d'autres prestations accessoires (par exemple, l'installation).

A.5.2 *Réception des travaux*

Dans la mesure où des travaux doivent être exécutés dans le cadre des Offres KRONE ou qu'une réception est convenue, la réception est déterminante pour le transfert des risques. Sauf convention contraire, les dispositions légales relatives aux contrats d'entreprise et de services s'appliquent à la réception.

A.5.3 *Défaut de réception*

Le fait que le Client soit en défaut de réception équivaut à la remise ou à la réception.

En cas de défaut de réception par le Client, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage qui en résulte, y compris les frais supplémentaires encourus (p. ex. frais de stockage, frais de stand).

A.6. **Paiements et moyens de défense**

A.6.1 *Modalités de paiement*

² Le Groupe KRONE comprend toutes les sociétés dans lesquelles la Bernard Krone Familienstiftung, Heinrich-Krone-Straße 10, 48480 Spelle, détient une participation directe ou indirecte.

Pour plus de détails sur les modalités de paiement, veuillez vous référer aux passages respectifs des Parties Particulières de ces VLB. Il est possible que le paiement doive être effectué par vous à une société du Groupe KRONE ou à un prestataire de services de paiement autre que votre partenaire contractuel. Si tel est le cas, cette opération sera effectuée au nom ou sur ordre de nous ou de votre partenaire contractuel dans le cadre du Contrat de Prestation.

A.6.2 *Délais de paiement et défaut de paiement*

Sauf convention contraire, le Client doit régler les demandes de paiement dans un délai de 30 jours conformément aux dispositions de l'article 288, paragraphe 3 du BGB. La date de réception sur notre compte bancaire ou sur le compte bancaire indiqué dans la facture est déterminante pour la date de chaque paiement. En cas de retard de paiement du Client, nous sommes en droit de facturer des intérêts au taux légal (dans le cas de demandes de rémunération, 9 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base respectif). Le droit de faire valoir d'autres droits à indemnisation (par exemple, une somme forfaitaire de 40 EUR pour les frais de retard conformément à l'article 288, paragraphe 5 du BGB ou des intérêts moratoires conformément à l'article 353 du Code de commerce allemand (« HGB »)) ou des droits à la modification du rapport juridique par déclaration unilatérale n'est pas limité par ces stipulations.

A.6.3 *Droits de compensation, exception d'inexécution et droits de rétention*

Nous sommes autorisés à exercer des droits de compensation, de procéder à une exception d'inexécution ou d'exercer des droits de rétention dans la mesure où la loi le permet. En outre, nous pouvons refuser les livraisons et les prestations en cours s'il s'avère, après la conclusion du contrat, que les conditions d'acceptation (voir Clause A.4.3) ne sont pas (ou ne sont plus) remplies. Il en va de même si nous prenons connaissance de circonstances qui montrent que la situation financière ou la solvabilité du Client s'est sensiblement détériorée, de sorte qu'une exécution correcte du contrat ne peut plus être attendue, à moins que le Client ne fournisse la contrepartie (paiement anticipé) à notre demande ou ne constitue une garantie appropriée.

Le Client n'est autorisé à exercer des droits de compensation, d'exception d'inexécution ou de rétention que si sa contre-prétention a été constatée de manière juridiquement contraignante, si elle n'est pas contestée ou si elle a été reconnue par nous. Il n'est pas dérogé au droit de rétention résultant d'une notification de défaut (exception de défaut) ; toutefois, le Client n'a droit à l'exception de défaut que dans une proportion appropriée aux défauts à corriger.

A.7. **Réserve de propriété**

A.7.1 *Champ d'application*

Dans la mesure où les Conditions Particulières de ces VLB ou un Contrat de Prestation prévoient que nous nous réservons la propriété d'un objet vendu (ci-après également dénommé : « **Marchandise Réservée** »), les stipulations suivantes s'appliquent.

A.7.2 *Réserve de propriété³*

Nous nous réservons la propriété de la Marchandise Réservée jusqu'à ce que toutes nos créances actuelles et futures découlant des Contrats de Prestations et d'une relation d'affaires en cours (ci-après également dénommées : « **Créances Garanties** ») aient été intégralement réglées. Si une inscription de la réserve de propriété dans un registre public s'avère nécessaire ou si l'efficacité de la réserve de propriété requiert la coopération du Client de toute autre manière, le Client est tenu d'effectuer les actions de coopération nécessaires à ses propres frais.

Si une carte grise a été délivrée pour la Marchandise Réservée, celle-ci reste en notre possession pendant la durée de la réserve de propriété.

A.7.3 *Manipulation des Marchandises Réservées et coûts*

Le Client doit traiter les Marchandises Réservées avec un soin diligent et les utiliser comme prévu (notamment conformément aux spécifications du mode d'emploi). Le Client est également tenu de les assurer à ses frais de manière adéquate contre le feu, l'eau, la perte, le vandalisme et autres risques habituels ; si la loi l'exige, il doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile. Le Client doit également supporter tous les autres frais d'exploitation des Marchandises Réservées, notamment les taxes et les primes d'assurance. Si des travaux d'entretien et d'inspection doivent être effectués afin de maintenir l'état de fonctionnement ou la capacité de rouler, le Client doit les effectuer en temps voulu et de manière professionnelle à ses propres frais. Ceci s'applique également aux coûts des réparations nécessaires, à moins que l'on ne doive supposer une perte totale en raison de la gravité ou de l'étendue des dommages ou que les coûts de réparation prévus ne dépassent 60 % de la valeur de remplacement de la Marchandise Réservée.

Les Marchandises Réservées ne peuvent pas être données en gage à des tiers ou cédées à titre de garantie ou autrement grevées de droits de tiers avant l'exécution complète des Créances Garanties. Le Client doit nous informer sans délai par écrit, en joignant tous les renseignements et documents nécessaires, si et dans la mesure où les Marchandises Réservées sont volées, endommagées ou périssent ou si des tiers ont eu accès (par exemple, par des saisies) aux Marchandises Réservées. Dans ce dernier cas, le Client doit également informer le tiers de notre droit de propriété.

Pendant la durée de la réserve de propriété, les modifications ultérieures, les installations supplémentaires ainsi que la peinture et l'étiquetage de la Marchandise Réservée ne sont autorisés qu'avec notre accord écrit préalable, qui ne peut être refusé de manière déraisonnable.

A.7.4 *Résiliation et demande de restitution*

En cas de comportement du Client contraire au contrat, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise au titre de la réserve de propriété et de la vendre. La demande de restitution n'inclut pas automatiquement la déclaration de résiliation ; nous sommes plutôt en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de nous réserver le droit de résilier le contrat. Si le Client ne paie pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits que si nous avons préalablement fixé un délai de paiement raisonnable au Client ou si la fixation d'un tel délai est dispensable selon les dispositions légales.

A.7.5 *Revente et traitement dans le cours normal des affaires*

³ Veuillez vous reporter à la note de bas de page n°1 relative au contenu de l'annexe.

Jusqu'à la révocation (voir ci-dessous sous c)), le Client est autorisé à utiliser, vendre et/ou transformer ou mélanger les Marchandises Réservées dans le cadre de ses activités commerciales ordinaires. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en sus :

- a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison de la Marchandise Réservée à leur valeur totale, étant entendu que nous sommes considérés comme le fabricant. Si, en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, leur droit de propriété subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Au-delà, il en va de même pour le produit résultant que pour la Marchandise Réservée.
- b) Par la présente, le Client nous cède à titre de garantie les créances envers des tiers résultant de la revente de la Marchandise Réservée ou du produit fabriqué avec celle-ci à hauteur de notre éventuelle part de copropriété conformément au paragraphe a) susmentionné. Nous acceptons cette cession. Les obligations du Client énoncées à la Clause A.7.3 s'appliquent également aux créances cédées.
- c) Le Client reste autorisé à recouvrer la créance en son nom propre, en plus de nous. Nous nous engageons à ne pas révoquer le droit de revente du Client et l'autorisation de recouvrement tant que le Client (i) n'est pas totalement ou partiellement en retard dans l'exécution des obligations de paiement garanties envers nous, (ii) n'est pas en difficulté de paiement en raison d'une détérioration significative de sa situation financière, (iii) remplit dûment ses obligations contractuelles envers nous. En cas de révocation, le Client est tenu, à notre demande écrite, de nous communiquer les débiteurs des créances cédées, de nous fournir tous les documents et informations nécessaires pour faire valoir ces créances, et de notifier la cession aux débiteurs.

A.7.6 *Demande de libération*

Si la valeur réalisable des sûretés existantes dépasse les Créances Garanties de plus de 10%, nous libérerons des sûretés de notre choix à la demande du Client.

A.8. **Droits de propriété et garantie**

A.8.1 *Traitement des atteintes aux droits de propriété*

A notre connaissance, les Offres KRONE ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle ou aux droits d'auteur de tiers. Chaque partenaire contractuel notifiera par écrit à l'autre partenaire contractuel, sans délai excessif, si des tiers font valoir à son encontre des prétentions pour violation de tels droits.

En cas de violation de droits de propriété, nous devons, à notre choix et à nos frais, modifier ou remplacer l'objet de l'Offre KRONE concernée de telle sorte qu'aucun droit de tiers ne soit plus violé, mais que l'objet de la livraison continue à remplir les fonctions convenues contractuellement, ou procurer au Client les droits d'utilisation nécessaires en concluant un accord avec le tiers concerné. Si nous n'y parvenons pas dans un délai raisonnable, le Client est en droit de résilier le Contrat de Prestation ou de réduire le prix dans une mesure raisonnable.

En cas de violation de droits par des produits d'autres fabricants livrés par nous, nous ferons valoir, à notre discrétion, nos droits à l'encontre des fabricants ou des fournisseurs en amont pour le compte du Client ou les céderons au Client. Dans ces cas, les droits de garantie à notre encontre n'existent que si l'exécution légale des droits susmentionnés à l'encontre des fabricants et des fournisseurs n'a pas abouti ou est vaine, par exemple pour cause d'insolvabilité.

A.8.2 *Autres droits de garantie*

Les autres droits de garantie du Client concernant les Offres KRONE sont définis dans les paragraphes correspondants des Parties Particulières des présentes VLB. En l'absence de stipulations contraires, les dispositions légales applicables en matière de garantie s'appliquent. Les droits du Client à des dommages et intérêts en raison de défauts matériels ou juridiques sont régis par les stipulations relatives à la responsabilité énoncées à la Clause A.9.1.

A.9. **Responsabilité**

A.9.1 *Responsabilité de KRONE*

Aucune des stipulations de la présente Clause A.9 ou d'autres stipulations des présentes VLB ne limite notre responsabilité légale en matière de dommages et intérêts et de remboursement des frais en vertu du droit allemand (y compris en ce qui concerne les cas de garantie) :

- en cas d'intention volontaire ou négligence grave, ou
- résultant d'une garantie que nous avons souscrite ou d'un risque que nous avons assumé, ou
- pour une atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé, ou
- pour les prétentions découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits, de l'art. 82 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), ou d'autres dispositions légales obligatoires en matière de responsabilité ou de bases de réclamation, mais uniquement dans la mesure prévue par celles-ci.

En outre, nous sommes responsables de la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle, dont le respect est une condition préalable à la bonne exécution du contrat et sur laquelle vous pouvez régulièrement compter en tant que partenaire contractuel (« **Obligation Essentielle** »), en cas de négligence simple (légère), toutefois limitée au dommage raisonnablement attendu et prévisible au moment de la conclusion du contrat. Les dommages indirects et les dommages consécutifs ne sont donc indemnisables que dans la mesure où ils sont prévisibles lorsque l'objet du contrat est utilisé comme prévu.

Sous réserve des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et sauf convention contraire expresse et individuelle, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts ou de remboursement de frais pour des violations d'obligations contractuelles ou légales, quel qu'en soit le motif juridique, est par ailleurs exclue. Pour éviter toute ambiguïté, cette exclusion de responsabilité n'affecte pas les autres recours légaux du Client (par exemple, les droits à l'exécution ultérieure, à la réduction du prix d'achat, à la résolution ou à la résiliation) qui ne sont pas fondés sur la compensation des dommages ou des dépenses.

Les stipulations ci-dessus de la présente Clause A.9.1 s'appliquent également en conséquence en faveur de nos agents d'exécution, représentants légaux, mandataires, employés et travailleurs pour l'étendue de leur responsabilité personnelle.

A.9.2 *Responsabilité du Client*

Sauf accord ou stipulations contraire dans les présentes VLB, le Client est responsable de la violation des obligations contractuelles et légales conformément aux dispositions légales applicables.

A.9.3 *Conditions de garantie*

Sauf accord ou stipulations contraire dans les présentes VLB, les Conditions Générales de Garantie de KRONE qui vous sont communiquées dans le cadre de l'octroi d'une garantie s'appliquent à l'octroi de garanties par KRONE pour les Offres KRONE. En cas de conflit avec les présentes VLB, les stipulations qu'elles contiennent priment dans leur champ d'application en tant que stipulations particulières (cf. Clause A.3.2).

A.10. **Force Majeure**

A.10.1 *Définition*

« **Force Majeure** » désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie contractante (ci-après également : « **Partie Affectée** ») d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du Contrat de Prestation concerné et/ou des présentes VLB si et dans la mesure où la Partie Affectée prouve que (i) cet empêchement à l'exécution est hors de son contrôle raisonnable, et (ii) cet empêchement à l'exécution n'était pas raisonnablement prévisible au moment de la conclusion du Contrat de Prestation concerné, et (iii) les effets de cet empêchement à l'exécution n'auraient pas pu être raisonnablement évités ou surmontés par la Partie Affectée (par ex. catastrophes naturelles, guerre, terreur, sabotage, épidémies). Pour éviter toute ambiguïté, l'existence d'un événement de Force Majeure n'est pas exclue du seul fait qu'il affecte directement l'un de nos fournisseurs.

A.10.2 *Conséquences de la Force Majeure*

Dans la mesure et pour la durée des effets de la Force Majeure, la Partie Affectée est libérée de ses obligations en rapport avec les Contrats de Prestations (par exemple, en raison d'un retard d'exécution) à partir du moment de la survenance de l'événement de Force Majeure, la partie non affectée devant en être informée sans délai excessif. Dans ce cas, nous nous réservons notamment le droit de réduire les quantités livrées s'il y a un arrêt de production dû à un cas de Force Majeure ou si nous ne sommes pas nous-mêmes livrés (à temps).

A.10.3 *Droit de résiliation*

Si la durée de la Force Majeure a pour effet de priver une partie de ce qu'elle était en droit d'attendre comme performance dans le cadre du Contrat de Prestation concerné, ou si les effets de la Force Majeure se poursuivent sans interruption pendant plus de 30 jours, chaque partie aura le droit de résilier le Contrat de Prestation concerné en adressant une notification écrite à l'autre partie.

A.10.4 *Relations avec les autres stipulations*

Afin d'éviter toute ambiguïté, les stipulations de la présente Clause A.10 n'entraînent aucune forme d'extension ou de limitation des stipulations relatives à la responsabilité de la Clause A.9, en particulier aucune responsabilité indépendante de la faute, et n'empêchent pas la Partie Affectée d'invoquer d'autres instruments juridiques applicables ou des moyens de défense en rapport avec des défauts (par exemple, l'impossibilité, le caractère déraisonnable, l'impossibilité d'exécution du contrat), à condition que les conditions préalables respectives soient remplies.

A.11. **Protection des données**

En ce qui concerne le traitement des données personnelles vous concernant dans le cadre des Offres KRONE, veuillez vous référer à nos informations sur la protection des données. Celles-ci sont disponibles sur le site Internet de KRONE (www.krone-trailer.com).

Votre responsabilité n'est pas affectée par une éventuelle responsabilité de notre part dans la mesure où vous traitez des données personnelles de tiers.

A.12. **Confidentialité ; Ingénierie inversée**

A.12.1 *Confidentialité*

Par « **Informations Confidentielles** », on entend toutes les informations mises à disposition – sous quelque forme que ce soit (écrite, orale, électronique, etc.) – par nous au Client ou apprises de nous par le Client dans le cadre de la relation commerciale avec KRONE, qui ne sont pas connues du public ou accessibles au public et difficilement récupérables. En font notamment partie le savoir-faire technique et commercial ainsi que les résultats de travail obtenus en relation avec celui-ci, dans la mesure où ceux-ci sont marqués comme confidentiels ou que leur confidentialité est évidente d'après les circonstances de la divulgation ou la nature de l'information.

Les informations ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles dans ce sens si (i) le Client les a développées lui-même et indépendamment de l'obtention d'Informations Confidentielles de notre part, (ii) elles étaient connues du public au moment de leur divulgation ou le sont devenues par la suite sans qu'il y ait eu faute du Client, (iii) elles étaient déjà connues du Client ou le sont devenues par la suite sans qu'il y ait eu violation de la loi reconnaissable par le Client, (iv) il existe une obligation légale, officielle ou judiciaire de les divulguer ; dans le cas du point (iv), vous êtes tenu de nous informer sans retard excessif de l'ordre de divulgation correspondant, à condition que cela ne viole aucune loi.

A.12.2 *Confidentialité des Informations Confidentielles*

Vous êtes tenu de traiter toutes les Informations Confidentielles de manière confidentielle, de ne pas les rendre accessibles à des personnes non autorisées et de ne pas les utiliser à des fins qui dépassent l'objet contractuel spécifique des Contrats de Prestations conclus avec nous ou de notre relation commerciale. Dans la mesure où il est nécessaire de transmettre des Informations Confidentielles directement ou indirectement à des employés ou à d'autres personnes engagées par vous ou de les divulguer à ces personnes, des obligations de confidentialité seront imposées à ces personnes dans la mesure permise par la loi et correspondront à celles des présentes VLB. L'obligation

de confidentialité et d'utilisation limitée n'affecte pas les droits de divulgation obligatoires en vertu de la loi applicable (par exemple, en vertu de l'article 5 de la loi allemande sur la protection des secrets commerciaux (*Geschäftsgeheimnisgesetz*, « **GeschGehG** »)).

Les Informations Confidentielles ne peuvent pas être utilisées par vous pour enregistrer vos propres droits de propriété (par exemple, des brevets ou des dessins et modèles) ou ceux de tiers sans notre consentement exprès préalable. Nous nous réservons tous les droits sur les Informations Confidentielles, en particulier les droits de propriété, les droits d'auteur et tout droit de licence. Tous les documents communiqués dans le cadre des Offres KRONE doivent être retournés aux Offres KRONE à notre demande et dans tous les cas si aucun Contrat de Prestation n'est conclu.

A.12.3 *Ingénierie Inversée*

Les échantillons de produits, les prototypes, etc. remis par nous ne peuvent pas être analysés, décompilés, modifiés ou désassemblés (« **Ingénierie Inversée** ») en ce qui concerne leur composition ou leur structure par le Client lui-même ou par des tiers, sauf accord contraire.

A.12.4 *Protection de l'information selon les dispositions légales*

La protection des Informations Confidentielles convenue par contrat conformément à la présente Clause A.12 ainsi que dans le cadre des Contrats de Prestations est indépendante et complémentaire des dispositions légales applicables en matière de protection des informations (par exemple, conformément à la *GeschGehG*).

A.13. **Contrôle des exportations et des sanctions**

A.13.1 *Règles à respecter*

Dans la mesure où cela est pertinent pour les livraisons et les prestations en vertu d'un Contrat de Prestation, les réglementations applicables en matière de commerce extérieur ainsi que les réglementations et lois relatives au blanchiment d'argent, au contrôle des exportations, aux embargos et aux sanctions doivent être respectées (ci-après également : « **Règles d'Exportation** »). Ceci s'applique en particulier aux dispositions légales suivantes, telles que modifiées au moment de la livraison ou de l'exécution dans leur champ d'application respectif :

- Règlement (EU) 2021/821 (Règlement de l'UE sur les biens à double usage) et ses Annexes ;
- la loi sur le commerce extérieur et les paiements (*Außenwirtschaftsgesetz*, AWG), le décret sur le commerce extérieur et les paiements (*Außenwirtschaftsverordnung*, AWV) et son annexe (Partie I Sections A et B de la liste allemande des exportations) ;
- les restrictions résultant des lois et réglementations sur l'exportation applicables aux États-Unis (par exemple, les réglementations sur les sanctions ITAR, EAR et OFAC).

A.13.2 *Obligations du Client*

Avant d'exporter les marchandises et produits que nous lui fournissons directement ou indirectement, le Client est tenu d'effectuer toutes les vérifications nécessaires (listes de sanctions, utilisation finale, dispositions d'embargo, etc.) pour s'assurer du respect des Règles d'Exportation applicables et, si nécessaire, d'obtenir à ses frais les approbations pertinentes auprès des autorités compétentes. Dans la mesure nécessaire, KRONE coopérera dans une mesure raisonnable à l'obtention des approbations pertinentes.

Le Client est en outre tenu de ne pas vendre, exporter, réexporter, livrer, transmettre ou mettre à disposition d'une autre manière les marchandises et les produits que nous lui avons livrés, directement ou indirectement, à des personnes, des entreprises, des institutions, des organisations ou des pays si cela enfreint des Règles d'Exportation. Lors de l'exécution du contrat, le Client doit notamment vérifier si les noms de ses clients, partenaires commerciaux et de leurs employés sont identiques à ceux des personnes physiques ou morales, groupes ou organisations cités dans les listes de sanctions actuelles. En cas d'identité de nom, le Client doit s'abstenir de faire des affaires avec ces personnes, groupes ou organisations si une violation des Règles d'Exportation ne peut être exclue.

Le Client est en outre tenu de nous fournir, à notre demande, les informations nécessaires sur l'utilisation finale des marchandises et des produits que nous devons livrer, en particulier d'établir des documents dits d'utilisation finale et de nous les envoyer en original, afin que nous puissions vérifier l'utilisation finale et le but visé et les documenter auprès de l'autorité de contrôle des exportations compétente.

A.13.3 *Droit de résiliation de KRONE*

Nous sommes en droit de résilier un Contrat de Prestation ou des obligations individuelles de livraison ou de service conformément aux dispositions légales ou de mettre fin à une obligation continue existante de manière extraordinaire pour de bonnes raisons si et dans la mesure où cela est nécessaire pour que KRONE respecte les Règles d'Exportation. En cas de résiliation, les livraisons et prestations effectuées jusqu'alors à la demande du Client sont payées au prorata.

A.14. **Code de Conduite et normes éthiques**

C'est l'image de marque de KRONE et c'est pourquoi tous les Clients et autres partenaires commerciaux s'attendent à ce que toutes les lois applicables et les normes d'éthique commerciale habituelles dans l'industrie soient respectées dans le cadre de la relation commerciale existante. Pour cette raison, le programme de conformité KRONE a été établi pour les sociétés du Groupe KRONE et un Code de Conduite a été publié. Le Code de Conduite est disponible sur demande et peut être téléchargé sur notre site Internet (www.krone-trailer.com).

Nous attendons de nos Clients qu'ils partagent cette éthique d'entreprise. Les exigences fondamentales liées à nos propres activités commerciales sont les suivantes :

- ne pas commettre d'infractions pénales ou d'infractions administratives graves, en particulier des infractions de corruption ;
- ne pas avoir de liens commerciaux ou autres, directs ou indirects, avec des terroristes, des organisations terroristes ou d'autres organisations criminelles ou anticonstitutionnelles ;
- respecter les normes générales en matière de droits de l'homme, la protection de l'environnement et les règles de santé et de sécurité au travail.

Le non-respect constant de ces principes est pris très au sérieux et peut autoriser KRONE à mettre fin à la relation commerciale. Nous attendons également de nos Clients qu'ils signalent tout doute concernant la conduite éthique dans une affaire particulière, ainsi que toute

préoccupation ou violation potentielle de nos principes de conformité, par le biais de notre système de dénonciation (voir <https://krone-group.com/compliance/>).

A.15. Cession

A.15.1 Cession de nos droits et obligations

Nous sommes en droit de transférer à des tiers, en tout ou en partie, nos droits et obligations ainsi que les créances découlant des Contrats de Prestations et de livraisons, conformément aux dispositions légales, notamment par cession ou modification de l'actionnariat. Nous veillerons à ce que le transfert n'affecte pas vos droits découlant des Contrats de Prestations.

A.15.2 Cession de vos créances

Les créances découlant de ou en rapport avec les Contrats de Prestations ou les présentes VLB auxquelles vous avez droit à notre rencontre ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec notre consentement préalable ; ce consentement ne peut être refusé sans motif valable par nous. Cette stipulation ne s'applique pas si la créance est une créance pécuniaire et si l'opération juridique qui a donné lieu à la créance est une opération commerciale pour les deux parties ou si le débiteur est une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. En outre, le transfert de créances conformément aux dispositions légales n'est pas affecté par cette stipulation.

A.16. Stipulations finales

A.16.1 Opposabilité

Les obligations énoncées dans les présentes VLB et/ou contenues dans les Contrats de Prestations restent effectives et exécutoires pour nous, même si nous n'insistons pas partiellement et/ou temporairement sur leur exécution.

A.16.2 Traitement des désaccords

Nous voulons que vous soyez satisfait de nous. S'il y a des désaccords, laissez-nous en parler. Pendant que nous négocions nos divergences d'opinion, le délai de prescription pour toute réclamation est bien entendu suspendu. S'il s'avérait néanmoins impossible de parvenir à un accord, vous avez le droit d'intenter une action en justice.

A.16.3 Jurisdiction

Dans la mesure où vous êtes un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, il est convenu que Werlte (Allemagne) est le lieu exclusif de juridiction pour toutes les actions (y compris les demandes reconventionnelles) et mesures judiciaires, quels que soient les motifs juridiques (y compris ceux concernant leur validité), découlant de ou en rapport avec ces VLB ou les Contrats de Prestations. Les lieux de juridictions obligatoires contraires à cette stipulation (par exemple, pour les Clients étrangers) ne sont pas affectés. Toutefois, nous sommes également en droit, mais non obligés, d'intenter une action devant le tribunal compétent de votre lieu d'établissement.

Si le Client a son siège social ou son bureau compétent en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen, nous sommes également en droit, à notre discrétion et avant toute action en justice, de faire régler définitivement par arbitrage, sans recours aux tribunaux ordinaires, tous les litiges découlant des Contrats de Prestations ou des présentes VLB ou concernant leur validité. Le Règlement d'Arbitrage de l'Institution Allemande d'Arbitrage (*Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. – DIS*) est applicable. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Le lieu de l'arbitrage est Münster, en Allemagne. La procédure d'arbitrage se déroulera en allemand, à moins que le Client n'exige l'anglais comme langue de la procédure.

A.16.4 Droit applicable

Les présentes VLB et tous les Contrats de Prestations sont régis par le droit allemand, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Dans la mesure où les Clients étrangers ont des dispositions légales nationales obligatoires qui entrent en conflit avec ce choix de loi, celles-ci restent inchangées dans leur champ d'application.

A.16.5 Langue du contrat

La langue contractuelle des présentes VLB et de tout Contrat de Prestation conclu est l'allemand, sauf accord contraire. La version allemande est la version qui fait foi pour l'interprétation dans le cas où d'autres versions linguistiques de ces VLB sont fournies. Les autres versions linguistiques ne sont fournies que comme traductions pour des raisons de commodité.

A.16.6 Clause de divisibilité

Si une stipulation des présentes VLB ou d'un Contrat de Prestation est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres stipulations.

PARTIE B – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES OPERATIONS DE LIVRAISON DE PRODUITS NEUFS

B.1. Explication et contact

B.1.1 Conclusion et exécution d'Opération de Livraison de Produits Neufs

La présente Partie B s'applique à la vente et à la livraison de véhicules utilitaires neufs et, le cas échéant, de véhicules utilitaires fabriqués ou modifiés conformément aux exigences spécifiques du Client, ainsi que de remorques, de semi-remorques, de carrosseries, de châssis, de caisses de transport, de systèmes d'échange, d'essieux de remorque et d'autres composants pour véhicules utilitaires (ci-après également dénommés collectivement « **Produits Neufs** ») qui sont livrés par KRONE Fahrzeugwerk au Client (ci-après également dénommées collectivement « **Opérations de Livraison de Produits Neufs** » ; les Opérations de Livraison de Produits Neufs sont des Contrats de Prestations conformément à la Clause A.4.4). Un aperçu des Produits Neufs que nous proposons actuellement peut être consulté, par exemple, sur notre site Internet (www.krone-trailer.com).

B.1.2 *Contact*

Notre équipe de vente est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Produits Neufs et les Opérations de Livraison de Produits Neufs. Vous pouvez trouver le bon interlocuteur pour votre région ou votre demande en utilisant la fonction de recherche sur notre site web (www.krone-trailer.com).

B.2. Conclusion d'Opérations de Livraison de Produits Neufs

B.2.1 *Préparation de l'Offre sur demande*

Si vous êtes intéressé par un Produit Neuf, veuillez nous contacter (voir Clause B.1.2) et nous faire part de vos souhaits et exigences. Dès que toutes les informations pertinentes seront disponibles et auront été vérifiées sur le plan technique, commercial et juridique par nos services spécialisés compétents, nous vous soumettrons une offre individuelle, toujours sans engagement.

B.2.2 *Passation et confirmation de la commande par KRONE Fahrzeugwerk*

Si vous nous passez une commande ferme sur la base d'une offre préparée, nous procéderons à toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du contrat. En particulier, nos conditions générales d'acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestations s'appliquent (voir Clause A.4.3). Nous nous réservons également le droit de subordonner l'acceptation à un acompte approprié.

Une fois ces contrôles effectués avec succès, nous vous envoyons une confirmation de commande par laquelle nous acceptons votre commande et par laquelle le Contrat de Prestation pour l'Opération de Livraison de Produit Neuf avec KRONE Fahrzeugwerk est conclu.

B.2.3 *Demande de modification ou annulation par le Client*

Si des modifications doivent être apportées aux exigences du Produit Neuf à livrer, vous devez nous en informer par écrit. En fonction des frais occasionnés, nous vous soumettrons une offre modifiée.

Si vous souhaitez annuler une Opération de Livraison de Produit Neuf conclue avec nous avant la mise à disposition du Produit Neuf en dehors des conditions légales de résiliation (ci-après : « **Annulation** »), vous devez nous en informer par écrit. En fonction des frais encourus pour l'Annulation de l'Opération de Livraison de Produit Neuf, nous vous ferons une offre d'Annulation du contrat d'un commun accord, en facturant des frais d'annulation raisonnables (mais au moins 15% du prix).

B.2.4 *Ajustement de prix*

Tous les prix indiqués dans nos offres ont été calculés sur la base des prix d'achat, des matériaux et des matières premières en vigueur au moment de l'établissement de l'offre. Ils font donc partie de la base commerciale [*Geschäftsgrundlage*]. En raison d'événements imprévisibles (par exemple, pandémies, embargos, catastrophes écologiques, etc.), il ne peut être exclu que la base de calcul se modifie sensiblement au moment de la livraison en raison de goulots d'étranglement au niveau des matières premières ou des matériaux (notamment pour l'acier brut, l'aluminium, le bois, les produits chimiques, etc.) et/ou de dynamiques de prix particulières. Si nos coûts augmentent, le cas échéant, après compensation d'autres facteurs de coûts croissants ou décroissants, dont nous apportons la preuve sur demande, ces modifications seront prises en compte dans la tarification par le biais d'une compensation équitable basée sur le partenariat. Nous avons donc le droit d'exiger du Client qu'il renégocie les prix de bonne foi dans un délai raisonnable, en tenant compte des intérêts des deux parties. Si ces négociations échouent, nous sommes en droit, conformément aux règles légales relatives à la détermination de la prestation par le créancier (articles 315, 316 BGB), de fixer un prix reflétant les modifications, dont le caractère adéquat est soumis à un contrôle judiciaire. Les droits des parties en cas de Force Majeure tels que définis dans la Clause A.10 ne sont pas affectés.

B.2.5 *L'obligation de coopérer du Client*

Le Client doit promouvoir ou permettre l'Opération de Livraison de Produit Neuf par une coopération appropriée. En particulier, il fournit les informations et les données nécessaires à cet effet.

B.3. Livraison, transfert des risques et de propriété, non-réception

B.3.1 *Mise à disposition et réception*

Les livraisons de Produits Neufs sont effectuées départ usine (« EXW » selon les Incoterms® 2020). Après l'achèvement de la production ou de l'assemblage, le Nouveau Produit sera mis à disposition du Client pour être collecté sur le site KRONE concerné, sauf accord contraire. Le Client sera informé de la mise à disposition sans délai excessif.

Le Client est tenu de réceptionner le Produit Neuf sans retard excessif à compter de la date de sa mise à disposition. Il est également tenu de payer le prix convenu dans le cadre de l'Opération de Livraison de Produit Neuf, conformément aux stipulations de la Clause B.4.

B.3.2 *Transfert des risques, des avantages et des charges*

Avec la fourniture de Produit Neuf, le risque est transféré au Client (cf. Clause A.5.1). Le Client supporte alors également tous les avantages et toutes les charges et devient le détenteur enregistré du Produit Neuf, dans la mesure où un statut de détenteur enregistré peut être justifié pour celui-ci. Si un enregistrement, une approbation ou une notification officielle est nécessaire avant l'utilisation, cela relève de la responsabilité du Client.

B.3.3 *Réserve de propriété*

La livraison de Produits Neufs est soumise à la réserve de propriété (cf. Clause A.7). Si un certificat d'enregistrement partie II [*Zulassungsbescheinigung Teil II*] est disponible pour le Produit Neuf, il sera conservé par le vendeur jusqu'au transfert de propriété. Si le Client a besoin du certificat d'enregistrement partie II avant le transfert de propriété afin d'obtenir des autorisations officielles ou pour d'autres raisons justifiées, nous le soumettrons ou l'enverrons aux autorités à la demande du Client. Si le certificat d'immatriculation partie II est remis au Client par un tiers avant le transfert de propriété, le Client est tenu de le restituer à KRONE sans délai.

B.3.4 *Indemnité de résiliation et de non-réception*

En cas de non-réception du Produit Neuf par le Client en violation de ses obligations (cf. Clause B.3.1), nous pouvons exercer nos droits légaux, par exemple résilier le Contrat de Prestation après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, demander une compensation pour les

dépenses supplémentaires (cf. Clause A.5.3), et/ou demander des dommages et intérêts. Si nous réclamons des dommages et intérêts au Client, ceux-ci s'élèveront à 15 % du prix net convenu. Nous sommes en droit de prouver des dommages plus élevés et le Client est en droit de prouver qu'il n'y a pas eu de dommages ou des dommages nettement inférieurs.

B.4. Facturation après achèvement et paiement

Après l'achèvement de la production ou de l'assemblage du Produit Neuf, le prix convenu dans le cadre de l'Opération de Livraison de Produit Neuf sera facturé au Client (en ce déduit les Véhicules d'Occasion donnés en paiement, le cas échéant) et sera exigible. En cas de défaut de paiement, les dispositions de la Clause A.6 s'appliquent.

B.5. Garantie pour les Opérations de Livraison de Produit Neuf

B.5.1 Obligation du Client d'examiner et de signaler les défauts ; exclusion de garantie

Les droits de garantie du Client présupposent que le Client a respecté ses obligations légales d'inspection de la marchandise et de notification des défauts (articles 377 et 381 du HGB). Si le Client n'inspecte pas correctement la marchandise et/ou ne signale pas les défauts, ses droits de garantie pour tout défaut non signalé, non signalé à temps ou non signalé correctement seront exclus conformément aux dispositions légales.

B.5.2 Droits de garantie du Client

Les exigences subjectives convenues pour le Produit Neuf, en particulier la qualité convenue et l'aptitude à l'utilisation prévue dans le contrat, constituent la base unique et définitive de notre responsabilité pour les défauts. La qualité convenue comprend toutes les exigences spécifiques convenues du Client (par ex. l'étiquetage) ainsi que les descriptions de produits et les spécifications du fabricant qui font l'objet de l'Opération de Livraison de Produit Neuf individuelle ou qui ont été annoncées publiquement par nous (notamment dans des catalogues ou sur nos sites Internet) au moment de la conclusion du contrat. Ces exigences subjectives sont énumératives.

Si le Produit Neuf livré est défectueux, nous pouvons choisir dans un premier temps soit de fournir une exécution ultérieure en remédiant au défaut (rectification), soit de livrer un article exempt de défaut (remplacement). Il n'est pas dérogé à notre droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux conditions légales.

Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due au paiement par le Client du prix convenu et exigible. Toutefois, le Client a le droit de retenir une partie du prix qui est raisonnable par rapport au défaut.

Le Client doit nous donner le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier pour mettre à notre disposition le Produit Neuf refusé à des fins de test. En cas de livraison de remplacement, le Client doit nous retourner l'objet défectueux conformément aux dispositions légales. L'exécution ultérieure ne comprend pas l'enlèvement de l'objet défectueux ou sa réinstallation si nous n'étions pas initialement tenus de l'installer.

Les frais nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et de montage, sont pris en charge ou remboursés par nous conformément aux dispositions légales si un défaut existe effectivement. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du Client le remboursement des frais (en particulier les frais d'inspection et de transport) occasionnés par la demande injustifiée d'élimination du défaut, sauf si l'absence de défaut n'était pas reconnaissable pour le Client.

Si l'exécution supplémentaire échoue ou si un délai raisonnable fixé par le Client pour l'exécution supplémentaire a expiré sans succès ou est dispensable selon les dispositions légales, le Client peut résilier le contrat d'achat ou réduire le prix d'achat. En cas de défaut insignifiant, il n'y a pas de droit de résiliation.

B.5.3 Limitation des droits de garantie du Client

Nonobstant l'article 438, paragraphe 1, n°3 du BGB, le délai de prescription général pour les demandes de dommages et intérêts fondées sur des défauts matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison ou d'un an à compter de l'avis de mise à disposition pour l'expédition si le Client doit retirer l'objet de la livraison. Ceci s'applique également aux droits contractuels et extracontractuels du Client à des dommages et intérêts fondés sur un tel défaut de la marchandise.

Les restrictions susmentionnées n'affectent pas les dispositions légales spéciales pour les droits de tiers à la restitution *in rem* (article 438 alinéa 1 n°1 du BGB), pour les bâtiments et matériaux de construction (article 438 alinéa 1 n°2 du BGB), en cas d'intention frauduleuse du vendeur (article 438 alinéa 3 du BGB), pour les droits de recours du fournisseur en cas de livraison finale à un consommateur (articles 445a, 445b, 478 du BGB). En outre, elles ne s'appliquent pas à notre responsabilité en matière de dommages et intérêts et de remboursement des frais conformément à la Clause A.9.1.

B.6. Application supplémentaire des stipulations générales de la Partie A

Sauf stipulation contraire dans la présente Partie B, veuillez vous reporter aux Stipulations Générales de la partie A des présentes VLB.

PARTIE C – CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES OPÉRATIONS SUR VÉHICULES D'OCCASION

C.1. Explication et contact

C.1.1 Conclusion and execution of transactions regarding Used Vehicles

La présente Partie C s'applique aux opérations qui concernent les véhicules utilitaires d'occasion et les semi-remorques, remorques, châssis de conteneurs, caisses mobiles pour véhicules utilitaires ou autres objets (ci-après dénommés collectivement : « **Véhicules d'Occasion** ») vendus et livrés (ci-après dénommées : « **Ventes de Véhicules d'Occasion** ») ou loués (ci-après dénommées : « **Locations de Véhicules d'Occasion** ») par KRONE Used au Client (modifiés, si nécessaire, conformément aux exigences spécifiques du Client). Seules les Ventes de Véhicules d'Occasion et les Locations de Véhicules d'Occasion sont des Contrats de Prestations conformément à la Clause A.4.4 ; les achats de véhicules d'occasion par KRONE Used à des Clients ne sont pas des Contrats de Prestations et les présentes VLB ne s'y appliquent pas. Vous

trouvez un aperçu des Véhicules d'Occasion actuellement proposés par KRONE Used, par exemple sur notre site Internet (www.krone-used.com).

C.1.2 *Contact*

Notre équipe chargée des Véhicules d'Occasion est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Véhicules d'Occasion et les Opérations sur Véhicules d'Occasion. Vous trouverez la personne de contact correspondant à votre région ou à votre demande sur notre site web (www.krone-used.com).

C.2. **Conclusion de Contrats de Prestations pour les Opération sur Véhicules d'Occasion**

C.2.1 *Processus de commande*

Si vous êtes intéressé par l'achat ou la location d'un Véhicule d'Occasion, veuillez nous contacter (voir Clause C.1.2) et nous faire part de vos souhaits et exigences. Dès que toutes les informations pertinentes seront disponibles et qu'elles auront été vérifiées sur le plan technique, commercial et juridique par nos services spécialisés compétents, nous vous soumettrons une offre individuelle sans engagement.

C.2.2 *Passation et confirmation de la commande par KRONE Used*

Si vous nous passez une commande ferme sur la base d'une offre préparée, nous procéderons à toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du contrat. En particulier, nos Conditions Générales et nos Conditions d'Acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestations s'appliquent (voir Clause A.4.3). Nous nous réservons également le droit de subordonner l'acceptation à un acompte approprié.

Une fois ces contrôles effectués, nous vous envoyons une confirmation de commande ou les documents contractuels correspondants, ce qui permet de conclure le Contrat de Prestation pour l'Opération sur Véhicule d'Occasion avec KRONE Used.

C.2.3 *Demande de modification ou annulation par le Client*

La Clause B.2.3 s'applique *mutatis mutandis* à toute modification ou annulation d'une Opération conclue pour des Véhicules d'Occasion.

C.2.4 *Ajustement de prix*

La Clause B.2.4 s'applique *mutatis mutandis* aux ajustements de prix pour les Opérations portant sur des Véhicules d'Occasion.

C.2.5 *Obligations du Client de coopérer*

Le Client doit promouvoir ou permettre la transaction concernant les Véhicules d'Occasion par une coopération appropriée. Il doit notamment fournir les informations et données nécessaires à cet effet.

C.3. **Traitement des Ventes de Véhicules d'Occasion**

C.3.1 *Mise à disposition et acceptation*

Les livraisons dans le cadre de la Vente de Véhicules d'Occasion s'effectuent départ usine (« EXW » selon Incoterms® 2020). Dès que le Véhicule d'Occasion est disponible, il sera mis à la disposition du Client pour qu'il vienne le chercher sur le site KRONE concerné, sauf accord contraire. Le Client sera informé de la disponibilité sans délai excessif.

Le Client est tenu d'accepter le Véhicule d'Occasion sans délai excessif à compter du jour où il est mis à disposition. Il est également tenu de payer le prix convenu dans le cadre de la Vente du Véhicule d'Occasion conformément à la Clause C.3.4.

C.3.2 *Transfert de risque*

Pour le transfert du risque dans le cas de la Vente de Véhicules d'Occasion, les stipulations de la Clause B.3.2 s'appliquent *mutatis mutandis*.

C.3.3 *Réserve de propriété*

La livraison des Véhicules d'Occasion est soumise à la réserve de propriété (cf. Clause A.7). Si un certificat d'immatriculation partie II est disponible pour le Véhicule d'Occasion, les règles de la Clause B.3.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

C.3.4 *Facturation et paiement*

Après la mise à disposition du Véhicule d'Occasion, le prix convenu dans le cadre de la Vente du Véhicule d'Occasion (déduction faite des Véhicules d'Occasion remis en paiement) est facturé au Client et doit être payé immédiatement lors de l'enlèvement (transaction au comptant). En cas de retard de paiement, les stipulations de la Clause A.6 s'appliquent.

C.3.5 *Conséquences de la non-acceptation*

En cas de non-acceptation du Véhicule d'Occasion par le Client en violation de ses obligations (cf. Clause C.3.1), nous pouvons faire usage de nos droits légaux, par exemple résilier le Contrat de Prestation après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, demander une indemnisation pour les dépenses supplémentaires (cf. Clause A.5.3), et/ou demander des dommages et intérêts.

C.4. **Garantie pour les Ventes de Véhicules d'Occasion**

C.4.1 *Obligation d'inspection et de notification des défauts*

Les droits de garantie du Client dans le cas de la Vente de Véhicules d'Occasion présupposent que le Client a respecté ses obligations légales d'inspection de la marchandise et de notification des défauts (articles 377, 381 du HGB). Si le Client ne procède pas à l'inspection appropriée et/ou ne signale pas les défauts, ses droits de garantie pour tout défaut non signalé ou non signalé à temps ou non signalé correctement seront exclus conformément aux dispositions légales.

C.4.2 *Droits de garantie du Client*

Les exigences subjectives convenues pour le Véhicule d'Occasion, en particulier la qualité convenue et l'aptitude à l'utilisation prévue dans le contrat, constituent la base unique et définitive de notre responsabilité pour les défauts. La qualité convenue comprend toutes les exigences spécifiques convenues du Client (par exemple, l'étiquetage) ainsi que les descriptions de produits et les spécifications du fabricant qui font l'objet de la transaction individuelle ou qui ont été annoncées publiquement par nous (notamment dans des catalogues ou sur nos sites Internet) au moment de la conclusion du contrat. Ces exigences subjectives sont énumératives. Lors de la détermination de la qualité contractuelle, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit de biens d'occasion.

Dans le cas de la Vente de Véhicules d'Occasion, les droits de garantie du Client à l'encontre de KRONE Used pour les défauts matériels et juridiques se limitent à des demandes de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses dues aux défauts, mais uniquement conformément à la Clause A.9.1. Le Client n'a pas le droit de faire valoir d'autres droits à la garantie, en particulier des droits indépendants de la faute. Cette exclusion de garantie ne s'applique pas aux droits de garantie découlant de contrats de travaux et de services, dans la mesure où nous fournissons des travaux et des services (par exemple, des transformations).

C.5. **Locations de Véhicules d'Occasion**

C.5.1 *Mise à disposition*

Dans le cas de la Location de Véhicules d'Occasion, le véhicule est mis à disposition par nos soins à l'endroit convenu avec KRONE. Le Client est tenu de prendre en charge le véhicule loué à l'heure convenue sur le lieu de mise à disposition.

C.5.2 *Contrat de location*

Les détails du prix de location, de la durée de location, du paiement des frais, du mode de mise à disposition et de restitution, des travaux d'entretien, des devoirs de diligence, de l'assurance, des droits de résiliation, des droits de garantie, des modalités de paiement et des intervalles de facturation sont réglés dans le Contrat de Prestation relatif à la Location du Véhicule d'Occasion (Contrat de Location).

C.6. **Application complémentaire des stipulations générales de la Partie A**

Sauf stipulation contraire dans la présente Partie C, veuillez vous référer aux stipulations générales de la Partie A des présentes VLB.

PARTIE D – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES OPERATION SUR PIECES DE RECHANGE

D.1. **Explication et contact**

D.1.1 *Conclusion et exécution des Opérations sur Pièces de Rechange*

La présente Partie D s'applique à la vente et à la livraison de pièces de rechange et d'accessoires pour véhicules utilitaires (ci-après dénommées conjointement : « **Pièces de Rechange** ») proposés par KRONE Fahrzeugwerk, en particulier par le biais de notre magasin de Pièces de Rechange en ligne « Spare Parts Shop » (ci-après : « **Magasin de Pièces de Rechange** »), ou demandés par le Client (ci-après dénommés conjointement : « **Opérations sur Pièces de Rechange** » ; les Opérations sur Pièces de Rechange sont des Contrats de Prestations conformément à la Clause A.4.4). Le Magasin de Pièces de Rechange est accessible sur notre site Internet www.krone-trailerparts.com.

D.1.2 *Contact*

Notre équipe des Pièces de Rechange est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Opérations sur Pièces de Rechange. Vous trouverez la personne de contact correspondant à votre région ou à votre demande sur notre site web (www.krone-trailerparts.com).

D.2. **Conclusion de Contrats de Prestations pour les Opérations sur Pièces de Rechange**

D.2.1 *Processus de commande*

Si vous êtes intéressé par des Pièces de Rechange, veuillez nous contacter (voir Clause D.1.2). Dès que toutes les informations pertinentes seront disponibles et que nos services spécialisés compétents les auront vérifiées sur les plans technique, commercial et juridique, nous vous soumettrons une offre individuelle sans engagement.

Vous pouvez également commander des Pièces de Rechange par voie électronique via le Magasin de Pièces de Rechange. Pour ce faire, vous devez vous inscrire en tant que Client en ligne et conclure avec KRONE le contrat de données d'accès nécessaire. Le processus de commande en ligne est expliqué plus en détail dans l'accord sur les données d'accès. Après votre inscription, nous vous enverrons vos données d'accès et vous pourrez consulter d'autres informations sur les Pièces de Rechange proposées (par exemple, les prix).

D.2.2 *Contrôle et acceptation par KRONE*

Si vous passez une commande ferme sur la base d'une offre préparée ou par le biais du Magasin de Pièces de Rechange, nous effectuons toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du contrat. En particulier, nos conditions générales d'acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestations s'appliquent (voir Clause A.4.3).

Une fois ces contrôles effectués avec succès, nous vous envoyons une confirmation de commande ou les documents contractuels correspondants, ce qui permet de conclure le Contrat de Prestation afférent aux Pièces de Rechange avec KRONE Fahrzeugwerk.

D.2.3 *Demande de modification ou annulation par le Client*

La Clause B.2.3 s'applique *mutatis mutandis* à la modification ou à l'annulation d'une Opération sur Pièces de Rechange conclue.

D.2.4 *Ajustement de prix*

La Clause B.2.4 s'applique *mutatis mutandis* aux ajustements de prix pour les Opérations sur Pièces de Rechange.

D.2.5 *Obligations du Client de coopérer*

Le Client doit promouvoir ou permettre l'Opération sur Pièces de Rechange par une coopération appropriée. En particulier, il fournit les informations et les données nécessaires à cet effet.

D.3. Livraison, transport, transfert de risque et de propriété dans les Opération sur Pièces de Rechange

D.3.1 Livraison et transport

Dans le cas d'Opération sur Pièces de Rechange, les livraisons sont effectuées en tant que vente par livraison à un endroit autre que le lieu d'exécution aux frais du Client (cf. Clause A.4.7), sauf accord contraire avec le Client. Nous proposons les options de livraison suivantes : livraison de nuit, service de colis, service de courrier et expédition générale de marchandises.

Si un enlèvement de l'article a été convenu avec le Client, ce dernier sera informé sans délai de la mise à disposition de la Pièce de Rechange sur le site KRONE concerné. Le Client est tenu de réceptionner les Pièces de Rechange commandées dans les meilleurs délais à compter de la date de leur mise à disposition. Il est également tenu de payer le prix convenu dans le cadre de l'Opération sur Pièces de Rechange conformément à la Clause **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..**

D.3.2 Transfert de risque

La Clause A.5.1 s'applique au transfert de risque dans le cas d'Opérations sur Pièces de Rechange.

D.3.3 Réserve de propriété

La livraison des Pièces de Rechange est soumise à la réserve de propriété (cf. Clause A.7).

D.3.4 Facturation et paiement

Après la mise à disposition ou l'expédition des Pièces de Rechange commandées, le prix convenu dans le cadre de l'Opération sur Pièces de Rechange est facturé au Client conformément à l'option de paiement convenue (par ex. paiement anticipé, prélèvement automatique, crédit, prestataire de services de paiement). En cas de retard, les stipulations de la Clause A.6 s'appliquent.

D.3.5 Conséquences de la non-acceptation

En cas de non-acceptation des Pièces de Rechange commandées par le Client en violation de ses obligations (cf. Clause D.3.1), nous pouvons exercer nos droits légaux, par exemple résilier le Contrat de Prestation après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, demander une compensation pour les dépenses supplémentaires (cf. Clause A.5.3), et/ou demander des dommages et intérêts.

D.4. Garantie pour les Opérations sur Pièces de Rechange

D.4.1 Obligation d'inspection et de notification des défauts

Les droits de garantie du Client dans le cas des Opération sur Pièces de Rechange présupposent que le Client a respecté ses obligations légales d'inspection de la marchandise et de notification des défauts (articles 377, 381 du HGB). Si le Client n'inspecte pas correctement la marchandise et/ou ne signale pas les défauts, ses droits de garantie pour le défaut non signalé, non signalé à temps ou non signalé correctement sont exclus conformément aux dispositions légales.

D.4.2 Droits de garantie pour le Client

Les exigences subjectives convenues pour la Pièce de Rechange, en particulier la qualité convenue et l'aptitude à l'utilisation prévue dans le contrat, constituent la base unique et définitive de notre responsabilité pour les défauts. La qualité convenue comprend toutes les exigences spécifiques convenues du Client (par exemple, l'étiquetage) ainsi que les descriptions de produits et les spécifications du fabricant qui font l'objet de l'Opération individuelle de la Pièce de Rechange ou qui ont été annoncées publiquement par nous (notamment dans des catalogues ou sur nos sites Internet) au moment de la conclusion du contrat. Ces exigences subjectives sont énumératives.

Si la Pièce de Rechange livrée est défectueuse, nous pouvons choisir, dans un premier temps, soit de fournir une exécution ultérieure en remédiant au défaut (rectification), soit de livrer un article exempt de défaut (remplacement). Il n'est pas dérogé à notre droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux conditions légales.

Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement par le Client du prix convenu et exigible. Le Client a toutefois le droit de retenir une partie du prix qui est raisonnable par rapport au défaut.

Le Client doit nous donner le temps et l'opportunité nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier pour mettre à disposition la Pièce de Rechange refusée à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, le Client doit nous retourner la pièce défectueuse conformément aux dispositions légales. L'exécution ultérieure n'inclut pas le démontage de la pièce défectueuse ou sa réinstallation si nous n'étions pas initialement tenus de l'installer.

Les frais nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel ainsi que, le cas échéant, les frais de démontage et d'installation, sont pris en charge ou remboursés par nous conformément aux dispositions légales si un défaut existe effectivement. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger du Client le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation du défaut (en particulier les frais de contrôle et de transport), à moins que le Client n'ait pas pu reconnaître l'absence de défaut.

Si l'exécution supplémentaire échoue ou si un délai raisonnable fixé par le Client pour l'exécution supplémentaire a expiré sans succès ou est dispensable selon les dispositions légales, le Client peut résilier le contrat d'achat ou réduire le prix d'achat. En cas de défaut insignifiant, il n'y a pas de droit de résiliation.

D.4.3 Limitation des droits de garantie du Client

La Clause B.5.3 s'applique *mutatis mutandis* à la limitation des droits de garantie du Client en cas d'Opérations sur Pièces de Rechange.

D.5. Application complémentaire des stipulations générales de la Partie A

Sauf stipulation contraire dans la présente Partie D, veuillez vous référer aux stipulations générales de la Partie A des présentes VLB.

PARTIE E – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES CONTRATS TELEMATIQUES

E.1. Explication et contact

E.1.1 Opération pour la fourniture de Services Télématiques

La présente Partie E concerne la conclusion de contrats de prestations de services et d'autres prestations en rapport avec l'utilisation d'équipements télématiques (ci-après : « **Services Télématiques** ») proposés et fournis par KRONE Fahrzeugwerk (ci-après : les « **Contrats Télématiques** ») ; les Contrats Télématiques sont des Contrats de Prestations au sens de la Clause A.4.4). L'utilisation des Services Télématiques est notamment possible par le biais du Portail Télématique KRONE, qui est accessible sur notre site Internet (www.krone-trailer.com).

E.1.2 Contact

Notre équipe Télématique est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Contrats Télématiques. Vous trouverez la personne de contact correspondant à votre région ou à votre demande sur notre site web (www.krone-trailer.com).

E.2. Priorité des conditions contractuelles particulières

En ce qui concerne la conclusion de Contrats Télématiques et les droits et obligations qui en découlent, les accords conclus à cet égard entre KRONE et le Client conformément au Contrat-Cadre KRONE TELEMATICS respectif avec le Client, y compris les Conditions Générales KRONE TELEMATICS, sont applicables. Les accords qui y figurent ont la priorité sur ces VLB dans leur champ d'application et en cas de conflit. Les présentes VLB ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ces clauses, sauf stipulation contraire dans les Contrats Télématiques.

E.3. Application complémentaire des Stipulations Générales de la Partie A

Sauf stipulation contraire dans la présente Partie E, veuillez vous reporter aux Stipulations Générales de la Partie A des présentes VLB.

PARTIE F – CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES CONTRATS DE SERVICES

F.1. Explication et contact

F.1.1 Opérations concernant la fourniture de services d'entretien, de réparation et de garantie

La présente Partie F s'applique aux opérations portant sur des services fournis par KRONE Fahrzeugwerk pour des véhicules utilitaires ainsi que pour des remorques, semi-remorques, carrosseries, châssis, caisses de transport, systèmes interchangeables, essieux de remorques et autres composants de véhicules utilitaires, en particulier sous la forme de gestion des réparations, d'entretien, de remplacement de pièces d'usure, de services en rapport avec les tests et inspections légaux ainsi que de services en rapport avec des garanties accordées en supplément (ci-après dénommés conjointement : « **Contrats de Services** ») ; les Contrats de Services sont des Contrats de Prestations conformément à la Clause A.4.4).

Les Contrats de Services comprennent notamment les opérations relatives aux composantes de service proposées dans le cadre de KRONE Fair Care (par exemple, les réparations d'usure pour les remorques), y compris les packs d'extension et les options supplémentaires, qui sont proposés dans toute l'Europe pour une période comprise entre 24 et 72 mois (ci-après : « **Services Fair Care** »).

Les Contrats de Services comprennent également des opérations couvrant l'extension de la garantie du fabricant des véhicules commerciaux KRONE neufs au-delà de la période de garantie normale de 12 mois (ci-après : « **Extensions de Garantie** »).

F.1.2 Contact

Notre équipe de vente est toujours disponible pour répondre à vos questions concernant les Contrats de Services. Vous pouvez trouver le bon interlocuteur pour votre région ou votre demande en utilisant la fonction de recherche de notre site web (www.krone-trailer.com).

F.2. Contrats de Service pour la fourniture de services Fair Care

F.2.1 Processus de commande

Si vous souhaitez conclure un Contrat de Service pour les services Fair Care, veuillez nous contacter (voir Clause F.1.2) et nous indiquer les éléments de service qui vous intéressent pour quelle période du contrat. Les services Fair Care sont divisés en différents paquets de services, qui peuvent être combinés avec des paquets d'extension (par exemple, la gestion des pneus) et/ou des options supplémentaires (par exemple, le service de dépannage). Dès que toutes les informations pertinentes seront disponibles et après examen technique, commercial et juridique par nos services spécialisés compétents, nous vous soumettrons une offre individuelle, toujours sans engagement.

F.2.2 Passation et confirmation de la commande par KRONE Fahrzeugwerk

Si vous nous passez une commande ferme de services Fair Care sur la base d'une offre préparée, nous procéderons à toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du contrat. En particulier, nos Conditions Générales et nos Conditions d'Acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestations (voir Clause A.4.3) s'appliquent.

Une fois ces contrôles effectués avec succès, nous vous enverrons une confirmation de commande ou les documents contractuels correspondants, par lesquels le Contrat de Prestation des Services Fair Care avec KRONE Fahrzeugwerk est conclu.

F.2.3 Demande de modification ou annulation par le Client

La Clause B.2.3 s'applique *mutatis mutandis* à la modification ou à l'annulation d'un Contrat de Service conclu.

F.2.4 Obligations du Client de coopérer

Le Client favorise ou permet l'opération et la prestation des Services Fair Care par une coopération appropriée. En particulier, il fournit les informations et les données nécessaires et, si nécessaire, les objets sur lesquels les Services Fair Care doivent être exécutés.

F.2.5 *Priorité des conditions contractuelles pour les Services Fair Care*

Le type et l'étendue des Services Fair Care ainsi que leur fourniture sont régis par les Conditions Générales KRONE FAIR CARE, que vous recevrez en relation avec l'offre de contrat. Vous y trouverez notamment des stipulations sur les prix et les frais, sur la prise en charge des coûts supplémentaires, sur les droits de résiliation et de garantie, sur les autres obligations de collaboration du Client, sur les exclusions de services, sur les conditions de facturation et de paiement et sur la responsabilité de KRONE. Dans la mesure où des intervalles de temps sont convenus pour la durée des Services Fair Care, les délais indiqués ne commencent pas à courir avant la première livraison du Véhicule contractuel au Client.

En cas de conflit, les stipulations du Contrat de Service conclu pour les Services Fair Care, y compris les Conditions Générales KRONE FAIR CARE, priment sur les présentes VLB (cf. Clause A.3). Les présentes VLB ne s'appliquent qu'aux aspects qui ne sont pas autrement réglementés dans les Conditions Générales KRONE FAIR CARE.

F.3. Contrats de Service pour la fourniture d'Extensions de Garantie

F.3.1 *Processus de commande*

Si vous souhaitez conclure un Contrat de Service pour une Extension de Garantie, veuillez nous contacter (voir la Clause F.1.2) et nous indiquer le contenu du contrat qui vous intéresse, pour quelle période de garantie. Les garanties du fabricant peuvent être prolongées pour un maximum de quatre ans contre paiement d'une redevance. Dès que toutes les informations pertinentes seront disponibles et après examen technique, commercial et juridique par nos services spécialisés compétents, nous établirons pour vous une offre de contrat individuelle et sans engagement.

F.3.2 *Passation et confirmation de la commande par KRONE Fahrzeugwerk*

Si vous nous passez une commande ferme pour une Extension de Garantie sur la base d'une offre préparée, nous effectuerons toutes les vérifications supplémentaires nécessaires avant la conclusion du contrat. En particulier, nos conditions générales d'acceptation pour la conclusion de Contrats de Prestations s'appliquent (voir Clause A.4.3).

Une fois ces contrôles effectués avec succès, nous vous enverrons une confirmation de commande ou les documents contractuels correspondants, par lesquels le Contrat de Prestation relatif à l'Extension de Garantie est conclu avec KRONE Fahrzeugwerk.

F.3.3 *Demande de modification ou annulation par le Client*

La Clause B.2.3 s'applique *mutatis mutandis* à une modification ou une annulation d'un Contrat de Service conclu.

F.3.4 *Obligations du Client de coopérer*

Le Client doit promouvoir ou permettre l'opération d'Extension de Garantie par une coopération raisonnable. En particulier, le Client doit fournir les informations et les données nécessaires et, si nécessaire, les articles auxquels l'Extension de Garantie se rapporte.

F.3.5 *Priorité des conditions contractuelles pour les Extensions de Garantie*

Les conditions contractuelles applicables à l'Extension de Garantie ainsi que le type et l'étendue des services de garantie figurent dans les Conditions Générales de Garantie de KRONE, que vous recevrez dans le cadre de l'offre contractuelle. Vous y trouverez notamment des règles relatives aux prix et aux frais, à l'expiration de la garantie, aux exclusions de prestations, aux autres obligations de coopération du Client, à la période de garantie et au traitement de la garantie.

En cas de conflit, les stipulations du Contrat de Service conclu pour une Extension de Garantie, y compris les Conditions Générales de Garantie de KRONE, priment sur les présentes VLB (cf. Clause A.3 ainsi que A.9.3). Les présentes VLB ne s'appliquent qu'aux aspects qui ne sont pas réglés par ailleurs dans les Conditions Générales de Garantie de KRONE.

F.3.6 *Facturation et paiement*

La redevance due pour les Extensions de Garantie sera facturée au Client une fois au début de la période d'extension conformément à l'option de paiement convenue (par exemple, paiement anticipé, prélèvement automatique, crédit, prestataire de services de paiement). En cas de défaut de paiement, les stipulations de la Clause A.6 s'appliquent.

F.4. Application complémentaire des Stipulations Générales de la Partie A

Sauf stipulation contraire dans la présente Partie F, veuillez vous référer aux stipulations générales de la Partie A des présentes VLB.

ANNEXE POUR LES CLIENTS ETRANGERS

I. France

Dans la mesure où un Contrat de Prestation est conclu avec des Clients domiciliés en France et/ou que les Offres KRONE sont proposées et utilisées dans le domaine d'application du droit français, les présentes VLB ne s'appliquent que dans les conditions des réglementations complémentaires et dérogatoires prioritaires mentionnées dans la présente annexe.

Clause A.7.2:

Le texte de la Clause A.7.2 est remplacé par le texte suivant :

« Nous nous réservons la propriété de la Marchandise Réservée jusqu'à ce que toutes nos créances actuelles et futures découlant des Contrats de Prestations et d'une relation d'affaires en cours (ci-après également dénommées : « Créances Garanties ») aient été intégralement réglées ce que le Client accepte expressément. Si une inscription de la réserve de propriété dans un registre public s'avère nécessaire ou si l'efficacité de la réserve de propriété requiert la coopération du Client de toute autre manière, le Client est tenu d'effectuer les actions de coopération nécessaires à ses propres frais.

Si une carte grise a été délivrée pour la Marchandise Réservée, celle-ci reste en notre possession pendant la durée de la réserve de propriété. »
